



Le Maire de la commune de PAYRAC,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de Police Municipale et plus particulièrement les articles L.2122.24, L.2212.1, à L.2213.9, L.2212.3, L.2213.23, L.2213.1 à L.2213.7 et L.2215.4,

VU l'ordonnance n°58.1216 du 15 décembre 1958,

VU le décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la Police de la circulation routière,

VU l'article R 225 du Code de la Route 2ème partie,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),

CONSIDERANT la dangerosité du chemin de service dit de Lacoste sur la commune de Payrac, dû aux intempéries lors des orages, et des coulées de boue,

ARRÊTE temporaire n°27-2022

Article 1er : A compter du 9 septembre 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022, il y a lieu d'interdire la circulation à tous véhicules moteurs ainsi qu'aux 2 roues sans moteur, au niveau de la parcelle D 151 jusqu'à la parcelle D 79.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur, à l'encontre du pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Payrac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Chef de Gendarmerie de PAYRAC.

Fait à PAYRAC, le 9 septembre 2022

Monsieur le Maire

François



MAIRIE de PAYRAC

«Le Bourg»

46350 PAYRAC

Tél.: 05 65 37 95 05 - Fax : 05 65 41 92 90

E-mail : mairie.payrac@wanadoo.fr